

Circulaires officielles

Autor(en): **Herzog, Hans / Welti / Schiess**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **21 (1876)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-334156>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

16^e brigade d'infanterie : Bustelli, George, à Locarno.
8^e brigade d'artillerie : Hoffmann, Théodore, à Bâle.
Parc de division : Primavesi, Giuseppe, à Lugano.
Médecin de division : Guggenheim, Emile, à Baden.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE. Section vaudoise des officiers.

Les membres de la Section sont convoqués en assemblée générale pour le *samedi 19 février courant*, à 4 heures après midi, à *l'hôtel du Nord, à Lausanne*.
Tenue civile.

Ordre du jour :

1. Reddition des comptes.
 2. Fixation de la cotisation de l'année.
 3. Renouvellement du Comité.
 4. Nomination de délégués.
 5. Propositions individuelles.
- Lausanne, le 3 février 1876.

Le Comité.

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Aarau, le 25 janvier 1876.

Le chef de l'artillerie suisse aux commandants des divisions d'artillerie de position.

L'école annuelle des cadres, prévue par la loi sur l'organisation militaire (art. 115) a été fixée pour l'artillerie de position du 23 février (jour d'entrée) au 30 mars (jour de sortie), à Thoun.

A cette école de sous-officiers d'artillerie de position doivent assister :

Les appointés canonniers et les sous-officiers de l'artillerie de position qui doivent être promus à un grade supérieur pour compléter les cadres des compagnies de position.

Les appointés et les sous-officiers qui doivent être appelés à l'école des cadres, pour être promus sont :

a) Les appointés de canonniers et les canonniers choisis et recommandés pour l'avancement au grade de sergent ; cependant les simples canonniers qui sont dans ce cas, seront encore nommés appointés à leur envoi à l'école de cadres ;

b) Les sergents de canonniers (et les caporaux s'il en existe encore) recommandés pour l'avancement au grade de fourrier ou de sergent-major.

En outre, conformément à l'article 115 de l'organisation militaire et aux prescriptions du 1^{er} mars 1875 concernant l'avancement et l'instruction des sous-officiers, les sous-officiers qui sortiront de l'école de cadres devront encore passer la même année une école de recrue. L'école des sous-officiers servira donc aussi à former et préparer les cadres nécessaires pour les écoles de recrues suivantes :

Les commandants des divisions d'artillerie de position sont invités à envoyer sans retard au chef de l'arme un état nominatif des hommes de chaque compagnie de position de leur division qui ont été choisis pour compléter les cadres de ces compagnies et qui par conséquent devront assister à la prochaine école des sous-officiers.

Le choix est limité exclusivement aux hommes qui, d'après les annotations faites lors de la dernière revue ou d'après les listes de conduite des dernières écoles de recrues, sont déjà recommandés pour l'avancement. Autant que le nombre de ces recommandés sera suffisant, le nombre et la destination des hommes à envoyer à l'école de cadres doivent être déterminés de façon à ce que à la fin de l'année après l'incorporation des nouvelles recrues et le passage à la landwehr de la

plus ancienne classe, chaque compagnie ait dans la proportion réglementaire un effectif de cadres proportionné à l'effectif total que la compagnie aura à cette époque. Cependant il importe avant tout de faire un choix judicieux en prenant de préférence les jeunes gens ; dans les cas douteux il convient mieux de renoncer pour le moment à compléter les cadres dans la mesure indiquée ci-dessus. Relativement au choix des hommes pour l'avancement au grade de sergent, on rappelle que ceux-ci peuvent être choisis non-seulement parmi les appointés déjà existants, mais aussi parmi les simples canonniers recommandés sur les listes de conduite pour devenir sous-officiers ; ces canonniers seront alors nommés appointés à leur envoi à l'école des cadres.

Il est aussi permis d'envoyer à cette école de simples appointés comme désignés pour l'avancement à fourrier, pourvu qu'ils présentent pour ce grade une aptitude spéciale et bien prononcée.

On doit aussi envoyer à cette école, mais sans désignation pour l'avancement, les jeunes sous-officiers promus sous l'ancien régime, qui n'auraient point encore reçu l'instruction militaire correspondante à leur grade.

Afin de compléter et de perfectionner les connaissances et l'éducation spéciales des officiers de l'artillerie de position, quelques officiers doivent aussi assister à l'école de cadres. Les commandants de divisions sont donc invités à désigner deux officiers par division pour l'école de sous-officiers, en ayant surtout égard aux officiers qui n'ont pas encore eu l'occasion de passer une école spéciale d'artillerie de position.

Les commandants de division sont priés d'envoyer au chef de l'arme l'état nominatif des hommes et des officiers désignés pour assister à l'école des cadres sans retard et en tout cas jusqu'au 5 février, afin que ceux-ci puissent être appelés au service à temps. Les états nominatifs doivent, à part du grade actuel de chaque homme, indiquer surtout le nouveau grade auquel il est désigné.

Pour plus amples renseignements voir les prescriptions du 1^{er} mars 1875 sur l'instruction et l'avancement des sous-officiers.

Le chef de l'arme de l'artillerie, (Signé) HANS HERZOG.

Arrêté du Conseil fédéral complétant l'arrêté du 10 novembre 1875 (14 janvier 1876), relatif à la répartition des 8 batteries de landwehr entre les divisions de l'armée :

Le Conseil fédéral suisse, après avoir entendu son Département militaire et pour compléter l'arrêté du 10 novembre 1875 sur la répartition des 8 batteries de landwehr entre les divisions de l'armée. — Arrête :

La répartition des 8 batteries de campagne de la landwehr entre les divisions de l'élite de l'armée, décrétée au § 1^{er} de l'arrêté du 10 novembre 1875, doit être interprétée en ce sens que ces batteries doivent être considérées comme unités d'artillerie de la landwehr des arrondissements de division respectifs, dont l'incorporation tactique dans un corps de troupes combinées est réservée à une époque ultérieure (temps de guerre).

Berne, le 14 janvier 1876.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération : WELTI.

Le chancelier de la Confédération : SCHIESS.

Le Conseil fédéral a adressé en date du 28 janvier à tous les Etats confédérés la circulaire suivante :

« Dans le courant de l'année dernière, nous avons fait la fâcheuse expérience que l'habillement et l'équipement fournis par divers cantons ne répondaient pas à l'ordonnance en vigueur et ne présentaient ni au point de vue de la marchandise, ni à celui de la façon, la solidité désirable, tant sous le rapport militaire et financier qu'en égard à la bonification accordée aux cantons. En outre, il s'est produit des divergences sur la question de savoir qui supporterait les frais du ras-

semblement des recrues en vue de leur équipement et du voyage des détachements jusque sur la place d'exercices fédérale.

« Afin de remédier autant que possible à ces inconvénients, et notamment afin de ne pas augmenter outre mesure les frais de route — qu'ils soient en fin de compte supportés par la Confédération ou par les cantons — notre Département militaire, en date du 27 décembre 1875, a publié une ordonnance relative à l'habillement, à l'équipement et à l'armement des recrues pour 1876. D'après cette ordonnance, les recrues doivent être dirigées directement sur les places d'armes fédérales sans rassemblement préalable dans les chefs-lieux des cantons, et c'est là qu'ils seront munis des objets nécessaires, que les cantons devront y expédier.

« Plusieurs cantons nous ont présenté, contre cette ordonnance, des réclamations dirigées soit contre l'opportunité, soit contre la légalité de cette mesure.

« Nous ne pouvons qu'approuver pleinement les efforts faits par notre Département militaire pour remédier d'une manière prompte et durable aux abus qui se sont produits. Toutefois, nous estimons devoir tenir compte, dans une certaine mesure, des appréhensions formulées par quelques cantons. Dans ce but, nous désirons essayer si le but poursuivi par le Département militaire pourrait être atteint par un autre moyen, en nous réservant toutefois de revenir là-dessus dans le cas où cet essai ne réussirait pas.

« C'est pourquoi nous suspendons provisoirement l'ordonnance du Département militaire du 27 décembre 1875, et nous vous invitons à envoyer dans les écoles fédérales les recrues de votre canton, tout habillées et équipées (art. 144, 145 et 146 de l'organisation militaire).

« Le Département militaire a reçu pour instruction de faire visiter d'une manière minutieuse les objets d'habillement et d'équipement, soit dans les cantons, soit sur les places d'armes ; de renvoyer sans rémission tous ceux qui ne répondraient pas parfaitement aux prescriptions de la loi et des règlements, surtout en ce qui concerne la solidité de la marchandise et de la façon, et de pourvoir lui-même, en cas de nécessité, à ce qu'ils soient convenablement remplacés au compte des cantons, pour autant qu'il s'agira d'une dépense excédant les chiffres d'indemnité fixés par l'Assemblée fédérale.

« La Confédération ne fournit point d'indemnité pour les frais résultant du rassemblement des recrues dans le but de leur équipement. Les cantons sont tenus d'organiser le voyage des recrues équipées, jusqu'aux écoles fédérales, de telle façon que les frais de la Confédération soient aussi réduits que possible. Le Département militaire aura à veiller spécialement sur ce point.

« Nous nous réservons de demander à l'Assemblée fédérale un crédit supplémentaire pour couvrir les dépenses pour lesquelles le budget de 1876 ne prévoit pas une somme suffisante.

« Nous vous invitons d'une manière pressante, fidèles et chers Confédérés, à bien vouloir vouer toute votre attention à ces décisions. »

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Le caissier de l'ancien Comité central de la Société militaire fédérale nous communique l'état ci-après de la Fondation Dufour :

Précédent rapport	F.	2202 40
1 ^{er} décembre. Boni de l'école d'infanterie n° 22 (Bâle), par M. le quartier-maître Sieber		78 60
16 janvier. Contribution de la société militaire argovienne par M. le quartier-maître U. Geiger		402 90
22 janvier. Contribution d'officiers d'Altdorf, Andermatt et Flüelen, envoyée par la société des officiers d'Uri		129 —
23 janvier. Boni de l'école de recrues d'instituteurs n° 1 (Bâle) par M. le quartier-maître Studer.		25 55
27 janvier. Contribution de la société des officiers de Bâle-Campagne, par M. le quartier-maître Gerster		165 50
	Fr.	3005 95

Weinfelden, le 1^{er} février 1876.

H. STÆHELIN, 1^{er} lieut. d'état-major.